



RESPONSABILITE CIVILE DES ENTREPRISES



**L'Ardenne
Prévoyante**

Différents par volonté et par nature.

TABLE DES MATIERES

TITRE I : LA GARANTIE EXPLOITATION

1. OBJET DE LA GARANTIE
2. TYPES DE DOMMAGES COUVERTS
3. MONTANTS ASSURES
4. EXTENSIONS DE GARANTIES ET CAS PARTICULIERS

1. Incendie, feu, explosion, fumée, eau
2. Atteintes à l'environnement
3. Troubles de voisinage
4. Sous-traitants
5. Personnel prêté
6. Personnel mis à la disposition du preneur d'assurance
7. Les dommages subis par les assurés
8. La responsabilité du commettant
9. Activités accessoires
10. Engins et véhicules automoteurs

5. EXCLUSIONS

TITRE II : LA GARANTIE OBJET CONFIE

1. OBJET DE LA GARANTIE
2. BIENS AMENES PAR DES TIERS
3. DOMMAGES ET MONTANTS ASSURES
4. EXCLUSIONS

TITRE III : LA GARANTIE APRES LIVRAISON

1. OBJET DE LA GARANTIE
2. LES FRAIS DE SAUVETAGE
3. EXCLUSIONS

TITRE IV : LES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

1. EXCLUSIONS
2. PRISE D'EFFET DU CONTRAT
3. DUREE DU CONTRAT
4. ETENDUE TERRITORIALE
5. PAIEMENT DE LA PRIME
6. ETENDUE DANS LE TEMPS
7. FRANCHISE
8. MODIFICATION DES CONDITIONS D'ASSURANCES ET DES CONDITIONS TARIFAIRES
9. RESILIATION DU CONTRAT
10. MODALITES DE RESILIATION
11. DECES DU PRENEUR
12. FAILLITE DU PRENEUR
13. CESSION D'ACTIVITE
14. OBLIGATIONS DU PRENEUR ET DE LA COMPAGNIE
15. EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS
16. DOMICILIATION
17. LOI APPLICABLE ET COMPETENCE EN CAS DE LITIGE

TITRE VI : LES CONDITIONS GENERALES PROTECTION JURIDIQUE

1. ETENDUE DU CONTRAT
2. OBJET DE LA GARANTIE
3. SUBROGATION
4. EXCLUSIONS
5. LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT OU DE L'EXPERT
6. CLAUSE D'OBJECTIVITE
7. CONFLIT D'INTERETS
8. MONTANT DE LA GARANTIE
9. FRAIS PRIS EN CHARGE PAR LA COMPAGNIE
10. INSOLVABILITE DE TIERS

LEXIQUE



TITRE I : LA GARANTIE EXPLOITATION

1. OBJET DE LA GARANTIE

Par le présent contrat, la compagnie couvre la responsabilité civile extracontractuelle de l'assuré en raison des dommages causés à des tiers par les personnes et les biens meubles ou immeubles utilisés dans le cadre des activités de l'entreprise assurée.

Par extension, la responsabilité contractuelle est couverte si elle résulte d'un fait qui à lui seul est susceptible de donner lieu à une responsabilité extracontractuelle.

Toutefois la couverture est limitée au montant des indemnités qui seraient dues si un fondement extracontractuel avait été donné à l'action en responsabilité.

Le contrat ne couvre pas la responsabilité engagée en l'absence de faute en vertu de toute législation ou réglementation, à l'exception de la couverture reprise sous l'article « Troubles de Voisinage » et « risque de circulation pour les engins ».

2. TYPES DE DOMMAGES COUVERTS

La compagnie garantit la réparation :

- des dommages corporels ;
- des dommages matériels ;
- des dommages immatériels consécutifs ;
- des dommages immatériels non consécutifs à la condition qu'ils soient causés par un événement soudain, imprévisible, anormal et qui est involontaire et imprévu dans le chef des assurés.

Les frais de sauvetage sont également couverts pour les montants repris dans la rubrique « Lexique ».

3. MONTANTS ASSURES

La garantie est limitée, par sinistre, aux montants prévus aux conditions particulières, et au-delà pour les frais exposés par la compagnie ou avec son accord ainsi que les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, sans toutefois pouvoir dépasser les mêmes limites que celles fixées pour les frais de sauvetage.

Les dommages immatériels consécutifs et non consécutifs sont compris dans le montant prévu en conditions particulières pour

les dommages matériels par sinistre sans pourtant pouvoir excéder 124.000,00 €.

Tous les dommages imputables au même événement dommageable, ou à une succession d'événements dommageables ayant la même cause, sont considérés comme formant un seul et même sinistre.

La compagnie intervient déduction faite de toutes les franchises contractuelles qui restent à charge du preneur d'assurance. Lorsqu'un même sinistre donne lieu à des dommages qui font l'objet de franchises spécifiques, ces franchises s'appliqueront chacune aux dommages auxquels elles se rapportent et ce indépendamment les unes des autres.

4. EXTENSIONS DE GARANTIES ET CAS PARTICULIERS

Sont compris dans la garantie, mais à concurrence d'un maximum par sinistre prévu aux conditions particulières, les dommages causés par:

1. Incendie, feu, explosion, fumée, eau

La garantie comprend :

- Les dommages corporels causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau ;
- Les dommages matériels et immatériels consécutifs et non consécutifs causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau à l'exclusion de ce qui est habituellement assurable dans le cadre de la garantie "Recours des tiers" que l'assuré peut souscrire dans le cadre d'une assurance "Incendie". Toutefois, les dommages immatériels qui sont la conséquence d'un dommage assurable dans le cadre de la garantie "Recours des tiers" d'une assurance "Incendie" sont couverts en complément de la garantie "Recours des tiers"
- La garantie est étendue, dans les limites des montants repris en conditions particulières, à la responsabilité civile extra-contractuelle qui peut incomber aux assurés en raison de dommages causés par incendie ou explosion à des locaux occupés ou pris en location par les assurés pour une durée inférieure à 30 jours en vue de l'organisation de manifestations commerciales ou sociales en rapport avec les activités décrites en conditions particulières.

Si les dommages causés par incendie, feu, fumée, explosion ou eau constituent également une atteinte à l'environnement, les dispositions de l'article 4.2 sont aussi d'application.



Cette garantie est limitée, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs et non consécutifs cumulés, par sinistre, au montant prévu en conditions particulières pour les dommages matériels.

Cette limite ne pourra, cependant, excéder 124.000,00 € par sinistre.

La garantie n'est pas acquise pour :

- a. ce qui est assurable par le "Recours des tiers" que l'assuré peut souscrire dans le cadre d'un contrat incendie ;
Les dommages immatériels consécutifs résultant d'un dommage assurable dans le cadre de la garantie " Recours des tiers " du contrat d'assurance incendie sont couverts en complément de cette garantie " Recours des tiers ", et ceci dans les limites des montants indiqués ci-dessus au point A2.
- b. la responsabilité objective pouvant incomber à l'assuré en cas d'incendie ou d'explosion telle que définie dans l'article 8 de la loi du 30 juillet 1979.

2. Atteintes à l'environnement

La compagnie garantit les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par toute atteinte à l'environnement, pour autant que ces dommages soient la conséquence directe d'un accident, c.-à-d. d'un événement soudain et qui est involontaire et imprévisible dans le chef du preneur d'assurance, de ses organes ou préposés dirigeants, ainsi que dans celui des responsables techniques chargés de prévenir les atteintes à l'environnement.

Toutefois, ne sont pas couverts les dommages imputables au non-respect des normes et règlements de sécurité relatifs à l'activité de l'entreprise assurée ou à l'inobservation de la réglementation concernant la protection de l'environnement dans la mesure où ces violations sont tolérées ou ne pouvaient être ignorées par le preneur d'assurance, ses organes, ses dirigeants ou par les responsables techniques et notamment ceux chargés de prévenir les atteintes à l'environnement.

Par dérogation à l'article 2 titre I point 4, les dommages immatériels non consécutifs sont toutefois exclus s'il s'agit d'une atteinte à l'environnement.

3. Troubles de voisinage

La garantie est étendue aux dommages causés accidentellement aux personnes et aux biens dont la réparation peut être obtenue sur base de l'art 544 du Code Civil du fait de troubles de voisinage, ou en vertu des dispositions analogues de droits étrangers.

Cette garantie ne joue pas lorsque le trouble de voisinage provient exclusivement, en ce qui concerne le preneur d'assurance, d'un engagement contractuel que celui-ci a accepté.

Par dérogation à l'article 2 titre I, la garantie ne s'étend pas aux dommages immatériels non consécutifs.

4. Sous-traitants

La compagnie couvre la responsabilité civile extracontractuelle qui peut incomber aux assurés du fait des sous-traitants pour les travaux exécutés par ces derniers dans le cadre des activités décrites en conditions particulières.

Ne sont pas couverts :

- a. les dommages résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'engagements contractuels, tel que le retard apporté dans l'exécution d'une commande ou d'une prestation, les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger le travail mal exécuté ;
- b. les dommages qui seraient exclus si les sous-traitants avaient la qualité d'assurés ;
- c. la responsabilité personnelle des sous-traitants.
Si la Compagnie devait être amenée malgré tout à intervenir, elle se réserve le droit d'exercer un recours contre ces derniers.

Lorsque la prime est forfaitaire ou régularisable sur base des rémunérations, cette garantie est subordonnée à l'application des dispositions prévues à l'article « calcul de la prime ».

Dans le cadre de contrats dont la prime est calculée sur base régularisable, l'assuré, afin de pouvoir bénéficier de la garantie, déclarera à la compagnie le montant des factures des travaux effectués par ces sous-traitants et communiquera le contrat de sous-traitance à la compagnie à sa première demande.

5. Personnel prêté

En cas de dommages causés par un préposé que le preneur d'assurance prête occasionnellement à un tiers, la garantie s'étend à la responsabilité du preneur d'assurance et à celle des autres assurés pour autant que ce préposé exécute chez le tiers des activités analogues à celles assurées en conditions particulières et pour autant que le préposé reste sous l'autorité, la direction et la surveillance de l'assuré.

6. Personnel mis à la disposition du preneur d'assurance

La compagnie couvre la responsabilité de l'assuré pour les dommages causés à des tiers par du personnel mis à sa disposition dans le cadre des activités analogues à celles assurées en conditions particulières et pour autant que ce personnel travaille sous l'autorité de l'assuré.



Si un accident survenu à un membre de ce personnel emprunté doit être pris en charge par la compagnie "accident du travail" du tiers prêteur, la garantie reste acquise aux assurés pour le recours que ledit assureur et/ou la victime, ou ses ayants droit, exerceraient éventuellement contre eux.

7. Les dommages subis par les assurés

La compagnie couvre les dommages matériels subis par les assurés autres que les dommages aux vêtements, outils et objets personnels.

Les dommages causés par un membre du personnel au véhicule dont il est détenteur ainsi que les dommages causés au véhicule qui est la propriété du preneur d'assurance ou pris en location ou en leasing par lui ne sont cependant pas couverts.

8. Activités accessoires

Sont couverts sans surprime et à concurrence des montants stipulés en conditions particulières :

- Les dommages causés à des tiers par des travaux courants d'entretien, de réparation ou de nettoyage du matériel, des installations et des immeubles de l'entreprise du preneur d'assurance ;
- Les dommages causés à l'occasion de manifestations à caractère commercial, culturel, sportif et social organisées par l'entreprise ;
- Les dommages à l'occasion de participations à des foires, marchés ou expositions.

9. Engins et véhicules automoteurs

La compagnie couvre les dommages causés par tous les engins de chantier ou de levage fixes ou mobiles notamment les grues, bulldozers, excavateurs, lift-trucks.

Pour les engins de chantier ou de levage mobiles non immatriculés la garantie est étendue aux accidents de circulation qui se produiraient dans l'entreprise, sur les chantiers et à leurs abords immédiats, à concurrence des montants obligatoirement assurés conformément à la loi du 21 novembre 1989 si le contrat type auto est applicable.

La garantie est également étendue à tout dommage occasionné à des tiers par l'usage d'un engin ou d'un véhicule automoteur immatriculé, à l'exclusion des sinistres qui tombent sous l'application de la législation belge ou étrangère en matière d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

10. La responsabilité du commettant

A. Dommages causés par des véhicules automoteurs qui ne sont pas la propriété du preneur d'assurance

La compagnie assure la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en tant que commettant pour tout dommage causé par ses préposés du fait de l'usage d'un véhicule automoteur appartenant à toute autre personne que le preneur d'assurance ou pris en location ou en leasing par lui, lorsque ce véhicule n'est pas assurable par un contrat d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

La compagnie se réserve un droit de recours contre le préposé responsable.

La compagnie n'assure jamais :

- la responsabilité personnelle du préposé conducteur ;
- les dommages au véhicule utilisé par le préposé.

B. Dommages causés à des véhicules automoteurs qui ne sont pas la propriété du preneur d'assurance

La compagnie indemnise les dommages pour lesquels l'assuré est civilement responsable en sa qualité de commettant pour tout dommage causé aux véhicules des préposés, associés, gérants et administrateurs à l'exception des risques de circulation.

Sont exclus :

- les dommages causés par un membre du personnel au véhicule dont il est détenteur ;
- les dommages causés aux véhicules appartenant au preneur d'assurance ou qu'il aurait pris en location ou en leasing.

5. EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

1. les dommages résultant de l'usage, de la détention ou de la manipulation de **feux d'artifice**.
2. les dommages causés par les **biens meubles ou immeubles** faisant partie du patrimoine du preneur mais ne servant pas à l'exploitation.
3. **Les dommages causés par les véhicules automoteurs**, autres que les engins mobiles de levage non immatriculés, dans les cas de responsabilité visés par la législation belge ou



étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs.

4. Les dommages causés par les **engins et le matériel de locomotion ou de transport maritimes**, fluviaux, ferroviaires ou aériens ainsi que par les choses qu'ils transportent ou qu'ils remorquent.

5. Les dommages causés par un transport par **ascenseur** ou par monte-charge alors que ceux-ci ne respectent pas le prescrit de l'arrêté royal du 9 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs ou toutes dispositions analogues de droit étranger ainsi que toutes dispositions qui viendraient à le remplacer.

6. Les dommages résultant de l'inexécution ou de l'exécution partielle **d'engagements contractuels** tels que le retard apporté dans l'exécution d'une commande ou d'une prestation, les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger le travail mal exécuté.

7. **Les amendes judiciaires**, transactionnelles, administratives ou économiques, les dommages à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive damages" ou "exemplary damages" de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives.

8. Les dommages causés par la détention ou l'utilisation **d'explosifs**, munitions, engins de guerre ;

9. Les dommages résultant d'une **guerre**, d'un attentat ou d'un conflit du travail, terrorisme et de tous actes de violence d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités.

10. Les dommages causés par **des mouvements de terrain** résultant d'une activité professionnelle comportant des travaux de construction, de terrassement ou des travaux appliqués au sol.

11. Les dommages causés par les produits **après leur livraison** ou par les travaux après leur exécution.

12. Les dégâts aux choses que les assurés ont reçues à titre de dépôt ou de louage ou qui leur ont été confiées pour l'usage, le transport, le travail ou tout autre but Les dommages causés à des **objets confiés**.

13. Les dommages même accidentels causés aux biens et aux choses qui font **l'objet du travail** des assurés.

14. Les dommages ayant pour origine les voies de raccordement aux chemins de fer et d'installations pour le transport d'électricité, gaz, ou liquides situées en dehors de l'enceinte des sièges d'exploitation ;

15. La responsabilité engagée en **l'absence de faute** :

- en vertu de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances
- en vertu de toute autre législation ou réglementation postérieure au 1er mars 1992.

TITRE II : LA GARANTIE OBJET CONFIE

Cette garantie est d'application pour autant qu'elle soit mentionnée aux conditions particulières.

1. OBJET DE LA GARANTIE

La compagnie assure la responsabilité civile pouvant incomber aux assurés en raison des dommages causés aux biens meubles et/ou immeubles qui leurs sont confiés qui doivent faire l'objet d'un travail ou d'un service dans le cadre des activités de l'entreprise désignée en conditions particulières.

Plusieurs objets qui, par leur conditionnement, leur emballage, leur complémentarité forment un ensemble, sont considérés comme un seul objet.

Lorsque l'assuré effectue les travaux chez des tiers, à des biens susceptibles d'être divisés en parties dissociables, seules les parties qui font l'objet de la prestation ou de la manipulation sont considérées comme confiées.

2. DOMMAGES ET MONTANTS ASSURES

La compagnie garantit la réparation des dommages matériels et immatériels consécutifs, à concurrence de la sous-limite reprise en conditions particulières. Du montant de l'indemnité sera déduite la franchise prévue en en conditions particulières.

Le montant assuré prévu pour cette garantie dans les conditions particulières est une sous limite du montant prévu pour les dommages matériels de la garantie "RC exploitation".

Les dommages immatériels consécutifs sont compris dans le montant prévu en conditions particulières pour les dommages matériels par sinistre, sans pourtant pouvoir excéder 124.000,- €.

Tous les dommages imputables au même événement sont considérés comme formant un seul et même sinistre.



3. BIENS AMENES PAR DES TIERS

- La compagnie assure la responsabilité de l'assuré pour les dommages causés aux **biens amenés par des tiers appelés** à effectuer des travaux dans l'entreprise du preneur d'assurance, pour autant que celui-ci ne soit pas utilisé comme instrument de travail par les assurés lors du sinistre.
- La compagnie assure la responsabilité de l'assuré pour les dommages **causés aux véhicules amenés par des tiers** pour être chargés ou déchargés, ainsi qu'aux véhicules des tiers garés dans les installations du preneur d'assurance, même lorsque ces véhicules sont déplacés par les assurés dans lesdites installations ou aux abords immédiats.

4. EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

1. le prix de la réparation et/ou du travail initial qui faisait l'objet de la prestation à effectuer;
2. tout dommage aux biens fournis et/ou livrés par l'assuré ou par un sous-traitant et qui se produit pendant l'installation, l'essai, le réglage ou toute autre prestation, antérieure à la fin définitive des travaux ;
3. tout dommage occasionné par l'incendie, l'explosion, la fumée ou l'eau aux biens confiés qui se trouvent dans l'entreprise assurée ;
4. les dommages résultant du vol, de la perte ou de la disparition de ces biens ;
5. les réparations résultant d'une mauvaise exécution du travail convenu ;
6. tout dommage aux biens dont l'assuré est propriétaire, locataire, occupant ou qu'il détient exclusivement en vue d'un dépôt de biens, de la gestion ou exploitation de stock, d'une démonstration ou de la vente ;
7. les dommages causés aux biens que l'assuré détient comme instrument de travail ;
8. les dommages qui ne proviennent pas d'une cause extérieure à l'objet endommagé.

TITRE III : LA GARANTIE APRES LIVRAISON

Cette garantie est d'application pour autant qu'elle soit mentionnée aux conditions particulières.

1. OBJET DE LA GARANTIE

La compagnie assure la responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle régie par les dispositions de droit belge et étranger et qui peut incomber aux assurés en raison des dommages causés à des tiers par des produits après leur livraison ou par des travaux après leur exécution, dans le cadre des activités décrites aux conditions particulières.

Donnent lieu à la garantie, les dommages ayant pour fait générateur un défaut des produits ou des travaux imputable à une erreur, une omission ou une négligence dans la conception, la fabrication, la transformation, la préparation ou le conditionnement, la réparation ou l'entretien, le placement, le montage, l'assemblage ou autres opérations analogues, l'emballage, l'étiquetage, le stockage, l'expédition, la description, la spécification, la préconisation, les instructions d'emploi ou la mise en garde.

La compagnie ne peut être tenue à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par les assurés.

2. DOMMAGES ET MONTANTS ASSURES

La compagnie garantit la réparation :

- des dommages corporels ;
- des dommages matériels ;
- des dommages immatériels consécutifs.

La compagnie accorde sa garantie, par sinistre et par année d'assurances, à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières et au-delà pour les frais exposés par la compagnie ou avec son accord ainsi que pour les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, sans toutefois pouvoir dépasser les mêmes limites que celles fixées pour les frais de sauvetage.

Les dommages immatériels consécutifs et non consécutifs sont compris dans le montant prévu en conditions particulières pour les dommages matériels sans pourtant pouvoir excéder 124.000,00 € par sinistre et par année d'assurance.



Forment un seul et même sinistre l'ensemble des dommages, imputables au même fait générateur quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de victimes.

La limite annuelle de garantie s'applique aux dommages imputables ou non au même fait générateur, survenus au cours d'une même année d'assurance ; toutefois les dommages imputables au même fait générateur sont réputés être survenus au cours de l'année d'assurance dans laquelle le premier de ces dommages est survenu.

3. LES FRAIS DE SAUVETAGE

Les frais de sauvetage sont également couverts pour les montants repris dans la rubrique "Lexique".

4. EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

1. Les frais relatifs au **contrôle préventif** des produits ou travaux totalement ou partiellement défectueux ou présumés tels ;
2. La réparation ou le **remplacement de produits livrés** défectueux et/ou la correction ou le recommencement des ouvrages fournis défectueux ;
3. Si le produit livré et/ou le travail exécuté sont incorporés dans un autre bien, le remplacement ou la réparation de ce bien sont également exclus ;
4. Les **mesures prises pour rendre inoffensif** le produit défectueux, notamment les frais de recherche des détenteurs du produit et de mise en garde du public, les frais de retrait et d'examen du produit ayant causé ou étant susceptible de causer un dommage ;
5. Les frais de **détection, de dépose, de repose**, de remise en état, de reprise, de remplacement, de remboursement, de réhabilitation par la publicité des produits ou travaux totalement ou partiellement défectueux ou présumés l'être ainsi que tous frais similaires ;
6. Les dommages résultant du seul fait que les **produits livrés** ou les travaux exécutés **ne remplissent pas** les fonctions ou ne satisfont pas aux besoins auxquels ils sont destinés, notamment ceux consistant en un défaut de performance, d'efficacité, de durabilité, d'adéquation, de qualité ou de rendement ;

7. Les dommages résultant d'un vice apparent lors de la livraison ou d'un défaut dont l'assuré avait connaissance avant que le sinistre n'ait lieu ;

8. La responsabilité engagée en **l'absence de faute** en vertu de toute législation ou réglementation autre que celle du 25.02.1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux ;

9. Les dommages causés par tout produit ou travail destiné à l'industrie aéronautique et spatiale ou à la technique "off shore", de même que les dommages causés à ce type de produits ;

10. La **responsabilité décennale** des architectes, ingénieurs-conseils, bureaux d'études et entrepreneurs découlant des articles 1792 à 1796 et 2270 du code civil ou toute disposition analogue de droit étranger.

TITRE IV : LES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

1. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Sont exclus de la garantie :

1. les dommages résultant **d'activités non décrites** en conditions particulières ;
2. les dommages causés **intentionnellement** par un assuré. Toutefois, si l'assuré fautif n'est ni le preneur d'assurance, ni l'un de ses associés, administrateurs, gérants, organes ou préposés dirigeants, la garantie reste acquise aux assurés autres que le fautif. Dans ce cas, une franchise de 2.500,00 € sera d'application. La compagnie conserve d'autre part dans cette hypothèse son droit de recours contre le préposé auteur du dommage ;
3. les dommages causés par **la faute lourde** d'un assuré définie comme suit:
 - un manquement aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois, règles ou usages propres aux activités assurées de l'entreprise, tel que les conséquences dommageables de ce manquement étaient – suivant l'avis de toute personne normalement compétente en la matière – presque inévitables ;
 - l'acceptation et la réalisation d'un produit, d'un travail ou d'un marché, alors que l'assuré était conscient qu'il ne disposait



manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour exécuter ce produit, ce travail ou ce marché dans le respect de ses engagements et dans des conditions de sécurité suffisantes pour des tiers ;

- l'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou un état analogue causé par l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
- la participation à des matches, paris, courses, concours ou de leurs épreuves préliminaires ;
- les répétitions multiples, en raison de l'absence de précautions, de dommages de même origine ;
- tout manquement au respect des réglementations relatives à un agrément ou à une autorisation exigée par l'activité assurée.

Toutefois, si l'assuré qui s'est rendu coupable d'une faute lourde n'est ni le preneur d'assurance, ni l'un de ses associés, administrateurs, gérants, organes ou préposés dirigeants et que cette faute lourde s'est produite à l'insu des personnes précitées, la garantie reste acquise aux assurés autres que le fautif. Dans ce cas, une franchise de 2.500,00 € sera d'application. Dans cette hypothèse, la Compagnie se réserve le droit d'exercer un recours contre l'auteur du dommage ;

4. les **amendes judiciaires**, transactionnelles, administratives ou économiques, les dommages à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive damages" ou "exemplary damages" de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives ;

5. les dommages résultant d'une **guerre**, d'un attentat ou d'un conflit de travail, de terrorisme et de tous actes de violence d'inspiration collective accompagnés ou non de rébellion contre les autorités ;

6. les dommages résultant directement ou indirectement de :

- la modification du noyau atomique ;
- la **radioactivité** ;
- la production de radiations ionisantes de toute nature ;
- la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs ;

7. les dommages causés par la **nocivité des déchets** ;

8. les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'**amiante**, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante ;

9. la responsabilité civile **des mandataires sociaux** de l'entreprise assurée engagée en vertu de la législation en vigueur en cas de faute de gestion commise par ceux-ci en leur qualité d'administrateur ou de gérant ;

10. les dommages résultant d'**opérations financières**, d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de tous agissements analogues, ainsi que de concurrence déloyale ou d'atteintes à des droits intellectuels tels que brevets d'inventions, marques de produits, dessins ou modèles et droits d'auteur.

2. ETENDUE TERRITORIALE

Sauf convention contraire, la garantie couvre les dommages survenus dans l'Union Européenne découlant d'un fait relatif aux activités des sièges d'exploitation établis en Belgique. Les voyages d'affaires, la participation à des réunions ou à des séminaires sont couverts d'office où qu'ils aient lieu.

3. ETENDUE DANS LE TEMPS

La garantie sort ses effets pour les demandes en réparation formulées par écrit pendant la durée du contrat pour un dommage survenu pendant cette même durée.

Toutefois, les demandes en réparation qui se rapportent

- soit à un dommage survenu pendant la durée du contrat alors qu'à la fin de ce contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur ;
- soit à des actes ou des faits pouvant donner lieu à un dommage, survenus et déclarés à la Compagnie pendant la durée de ce contrat ;

sont également prises en considération si elles sont formulées par écrit dans un délai de 36 mois à compter de la fin du contrat.

Si l'assuré cesse ses activités décrites aux conditions particulières, la garantie restera acquise pour tout dommage survenant dans les 36 mois à compter de la date de cette cessation, à condition que la cause originelle du dommage soit antérieure à cette cessation.

4. FRANCHISE

Lors d'un sinistre, l'assuré conserve à sa charge une participation déterminée aux conditions générales ou particulières.

La défense des intérêts des assurés n'est pas prise en charge dans le cas où le dommage est inférieur ou égale à la franchise



5. PRISE D'EFFET DU CONTRAT

La garantie prend cours à la date indiquée aux conditions particulières pour autant que la première prime ait été payée.

6. DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée aux conditions particulières.

Il se renouvelle, ensuite, tacitement pour des périodes successives d'1 (un) an sauf si l'une des parties y renonce par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre contre récépissé, au moins 3 mois avant l'expiration de la période d'assurance en cours.

7. PAIEMENT DE LA PRIME

a. Dès que le contrat est formé, la prime est due.

Sauf convention contraire aux conditions particulières, la prime est annuelle. Elle est payable par anticipation à l'échéance annuelle fixée au contrat.

La prime est quérable. A cette fin, la compagnie envoie au preneur d'assurance une invitation à payer la prime. La prime comprend tous les frais, charges et taxes.

b. Procédure en cas de non-paiement

A défaut de paiement de la prime à l'échéance, la compagnie peut suspendre les garanties du contrat ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

Pour chaque lettre recommandée que l'assureur enverra au preneur d'assurance en cas d'omission de paiement d'une somme d'argent certaine, exigible et incontestée - par exemple en cas de non-paiement de la prime - celui-ci sera redevable d'une indemnité calculée forfaitairement à 15 euros indexés.

À défaut pour l'assureur de payer au preneur d'assurance en temps utile une somme d'argent et dans la mesure où celui-ci aura adressé à l'assureur une mise en demeure par lettre recommandée, l'assureur remboursera le preneur des frais administratifs généraux calculés de la même façon.

Si l'assureur est contraint de confier la récupération d'une créance à un tiers, une indemnité équivalente à 10% du montant dû avec un maximum de 100 euros sera réclamée au preneur d'assurance.

La suspension de garanties ou la résiliation prennent effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si les garanties ont été suspendues et que la résiliation n'est pas intervenue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

Lorsque la compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure visée à l'alinéa 1; dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si la compagnie ne s'est pas réservé cette faculté, la résiliation intervient après nouvelle mise en demeure conformément aux alinéas 1 et 2.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 1. Le droit de la compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

8. MODIFICATION DES CONDITIONS D'ASSURANCES ET DES CONDITIONS TARIFAIRES

Lorsque la compagnie modifie les conditions d'assurance ou son tarif, elle adapte le présent contrat à l'échéance annuelle suivante. Elle notifie cette adaptation au preneur d'assurance avant cette date d'échéance et le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à ladite échéance annuelle suivante.

Les dispositions du présent paragraphe ne portent pas atteinte à celles contenues dans celui traitant de la durée du présent contrat.

9. RESILIATION DU CONTRAT

A. Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

1. Après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard 30 jours après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
2. Lorsque la compagnie résilie partiellement le contrat, le preneur d'assurance peut le résilier dans son ensemble dans le mois qui suit la réception de la lettre de résiliation ;
3. En cas de modification des conditions d'assurance ou du tarif, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux dispositions du point IV ci-dessus,



dans le mois qui suit la réception de l'avis de modification sauf si celle-ci résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes ;

4. En cas de diminution sensible et durable du risque si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la diminution de prime proposée par la compagnie ;
5. Si plus d'un an sépare la date de conclusion du contrat et celle de la date convenue pour la prise d'effet.

B. La compagnie peut résilier le contrat:

1. Après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard 30 jours après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
2. En cas de non-paiement de prime ;
3. En cas d'aggravation sensible et durable du risque :
 - dans le délai d'un mois à compter du jour où la compagnie a connaissance de l'aggravation si elle apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé ;
 - dans les 15 jours, si le preneur d'assurance n'est pas d'accord sur la proposition de modification ou s'il ne réagit pas dans le mois de cette proposition ;
4. En cas de description incorrecte du risque à la souscription :
 - dans le délai d'un mois à compter du jour où la compagnie a connaissance de l'omission ou de l'inexactitude si elle apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque ;
 - dans les 15 jours, si le preneur d'assurance n'est pas d'accord sur la proposition de modification ou s'il ne réagit pas dans le mois de cette proposition ;
5. En cas de résiliation par le preneur d'assurance d'une des garanties du contrat.

10. MODALITES DE RESILIATION

1. Forme de la résiliation

La notification de la résiliation se fait :

- soit par lettre recommandée ;
- soit par exploit d'huissier ;
- soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

2. Prise d'effet de la résiliation

Lorsque le preneur d'assurance résilie le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois (trois mois dans le cas visé au point 8.A.1 et 8.B.1) à compter du lendemain

- du dépôt de la lettre recommandée à la poste ;
- de la signification de l'exploit d'huissier ;

- de la date du récépissé de remise de la lettre de résiliation.

Lorsque la compagnie résilie le contrat, la résiliation prend effet dans les mêmes conditions, sauf lorsque la loi autorise un délai plus court et notamment lorsque la compagnie résilie le contrat après sinistre et que l'assuré a manqué à ses obligations dans le but de la tromper.

La compagnie indique ce délai dans la lettre recommandée qu'elle adresse.

11. DECES DU PRENEUR

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat est transféré aux nouveaux titulaires de l'intérêt assuré.

Toutefois, ces personnes peuvent y renoncer par lettre recommandée dans les 3 mois et 40 jours du décès. La compagnie peut également résilier le contrat dans les 3 mois du jour où elle a connaissance du décès.

12. FAILLITE DU PRENEUR

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la compagnie du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de faillite.

Le curateur de la faillite et la compagnie ont néanmoins la faculté de résilier le contrat.

Toutefois, la résiliation du contrat par la compagnie ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de faillite tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier le contrat que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

13. CESSIION D'ACTIVITE

En cas de cession ou d'apport, en cas de transfert d'activité, en cas d'absorption, de transformation, de fusion, de dissolution ou de liquidation, les obligations de la compagnie seront suspendues de plein droit dès la survenance de l'événement.

14. OBLIGATIONS DU PRENEUR ET DE LA COMPAGNIE

1. A la souscription du contrat,



le preneur d'assurance s'engage à fournir à la compagnie tous les renseignements lui permettant de se faire une idée exacte du risque. Le preneur d'assurance ou l'assuré est tenu de déclarer à la compagnie toutes les circonstances dont il a connaissance et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque.

2. En cours de contrat,

le preneur d'assurance s'engage à avertir la compagnie dans les plus brefs délais, de toutes les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances, dont il a connaissance et qu'il doit raisonnablement considérer comme étant de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque assuré.

Dans un délai d'un mois à compter du jour où la compagnie a eu connaissance d'une description inexacte ou incomplète du risque ou d'une aggravation de celui-ci, la compagnie peut :

- proposer une modification du contrat qui prendra effet
 - au jour où elle a eu connaissance de la description inexacte ou incomplète du risque;
 - rétroactivement au jour de l'aggravation du risque en cours de contrat, que le preneur d'assurance ou l'assuré ait ou non déclaré cette aggravation.
- résilier le contrat, si elle apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque.

Si le preneur d'assurance refuse la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, le preneur d'assurance ne l'a pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque.

Si le preneur d'assurance et la compagnie ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution fournie par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

3. En cas de sinistre,

A. le preneur d'assurance et l'assuré s'engagent à:

- prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les dommages, pour protéger et conserver l'ensemble des biens assurés,

- déclarer le sinistre par écrit à la compagnie, en la renseignant de manière précise sur les circonstances, les causes et l'étendue du dommage, l'identité des témoins et des victimes éventuels, au plus tard huit jours après qu'ils en aient eu connaissance. Cette déclaration se fait, pour autant que possible, sur le formulaire mis par la compagnie à la disposition du preneur d'assurance,

- transmettre à la compagnie, dès que possible, toutes pièces justificatives des dommages et tous documents relatifs au sinistre,

- accueillir le délégué de la compagnie ou l'expert et faciliter leurs constatations,

- suivre les directives et accomplir les démarches prescrites par la compagnie.

- en cas de sinistre impliquant une procédure :

- transmettre à la compagnie ou toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières toutes citations, assignations, et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification,
- accomplir les actes de procédure demandés par la compagnie. Lorsque la responsabilité d'un assuré est mise en cause, celle-ci dirige toutes les négociations avec les victimes ou leurs ayants droit ainsi que le procès éventuel ;
- s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité. Toutefois, les premiers secours matériels et médicaux ou la simple reconnaissance de la matérialité des faits ne constituent pas une reconnaissance de la responsabilité

B. la compagnie s'engage, lorsque les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, à :

- prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie ;
- mener à bien, s'il y a lieu, l'indemnisation de la victime du dommage.

15. EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS

Si l'omission ou l'inexactitude commise dans la description du risque ne peut être reprochée au preneur d'assurance et si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, la compagnie effectuera la prestation convenue.



Si l'omission ou l'inexactitude commise dans la description du risque peut être reprochée au preneur d'assurance et si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, la compagnie effectuera la prestation selon le rapport entre la prime payée et celle que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait correctement décrit le risque.

Toutefois, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait, en aucun cas, assuré le risque, elle n'est pas tenue à la prestation en cas de sinistre, mais elle doit rembourser les primes perçues depuis le moment où le risque est devenu inassurable.

Si une omission ou une inexactitude est intentionnelle et frauduleuse et qu'elle induit la compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque:

- à la conclusion du contrat, celui-ci sera nul de plein droit ;
- en cours de contrat, la compagnie pourra le résilier avec effet immédiat.

Toutes les primes échues jusqu'au moment où la compagnie aura eu connaissance de la fraude lui seront dues à titre de dommages et intérêts et, en cas de sinistre, elle pourra refuser sa garantie.

Le non-respect par l'assuré de ses obligations en matière de prévention du dommage pourra entraîner la réduction de son indemnisation à concurrence du préjudice subi par la compagnie. Si ce non-respect était démontré après paiement d'indemnité, le bénéficiaire de cette dernière serait tenu envers la compagnie au remboursement du préjudice subi par celle-ci. Il n'y a pas de couverture des dommages encourus lorsque l'assuré n'a pas pris ou n'a pas maintenu, en ce qui concerne l'état matériel des biens assurés ou les dispositifs de protection de ceux-ci, les mesures de prévention de sinistres qui lui sont imposées dans la police, sauf si l'assuré apporte la preuve que ce manquement est sans relation avec le sinistre

16. DOMICILIATION

Pour être valables, les communications et notifications destinées à la compagnie doivent être faites à son siège. Celles destinées au preneur d'assurance sont valablement faites à l'adresse indiquée par celui-ci au contrat ou à la dernière adresse communiquée à la compagnie.

En cas de pluralité de preneurs d'assurance, toute communication adressée à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.

17. LOI APPLICABLE ET COMPETENCE EN CAS DE LITIGE

Le présent contrat est régi par le droit belge et plus précisément, par la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

Les contestations entre les parties relatives à l'exécution du présent contrat sont de la compétence des tribunaux vervie-tois. Toute plainte peut être adressée à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 BRUXELLES.

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité du preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

TITRE VI : LES CONDITIONS GENERALES PROTECTION JURIDIQUE

Cette garantie est d'application pour autant qu'elle soit mentionnée aux conditions particulières.

1. ETENDUE DU CONTRAT

▪ Étendue territoriale

La garantie couvre les dommages résultant de faits survenus dans un pays où la garantie "Responsabilité Civile Exploitation" est applicable.

▪ Étendue dans le temps

La compagnie intervient pour les litiges consécutifs à un événement survenu pendant la durée de validité du contrat et qui lui sont déclarés au plus tard 60 jours après le terme du contrat. Cependant, si la personne assurée établit qu'elle a averti la compagnie aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, pour autant toutefois qu'elle n'ait pas eu connaissance de la situation donnant naissance au litige antérieurement à la souscription du contrat, ou qu'elle prouve qu'il lui était impossible d'avoir connaissance de ladite situation avant cette date, la garantie lui est acquise.

2. OBJET DE LA GARANTIE

La compagnie garantit :

1. la défense pénale de l'assuré lorsqu'il est poursuivi du chef d'infraction aux lois et règlements et/ou d'homicide ou de blessures involontaires pour un fait survenu au cours de l'exploitation de l'entreprise dans le cadre des activités décrites en conditions particulières.



2. le recours civil de l'assuré lorsqu'il revendique l'indemnisation :

a. de dommages corporels subis dans le cadre des activités de l'entreprise assurée lorsque l'assuré ne bénéficie pas des indemnités de l'assurance "Accident du Travail" ou assimilée ;
b. de dommages matériels aux biens affectés à l'activité assurée de l'entreprise du preneur d'assurance ainsi que de dommages immatériels qui en sont la conséquence qui :

- engagent la responsabilité civile d'un tiers, exclusivement sur la base des articles 1382 à 1386 bis du code civil de dispositions analogues de droit étranger ;
- engagent la responsabilité objective d'un tiers sur base de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ;
- sont subis en tant qu'usager fautive dans le cadre de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs ;
- sont consécutifs à un trouble de voisinage au sens de l'article 544 du code civil, à condition qu'il découle d'un événement soudain, imprévisible et involontaire pour l'assuré.

La compagnie peut refuser d'introduire une action ou d'exercer un recours lorsque sur la base des renseignements obtenus, le tiers considéré comme responsable est insolvable, et ce, sans préjudice de l'application de la clause d'objectivité.

3. INSOLVABILITE DE TIERS

Si la personne, dûment identifiée, responsable du dommage corporel dont l'indemnisation est poursuivie à l'occasion d'un litige garanti, est reconnue insolvable, la compagnie règle à l'assuré l'indemnité mise à charge de cette personne jusqu'à concurrence de 6.200, 00- € par litige dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

4. EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

1. les litiges relatifs à la responsabilité civile personnelle de l'assuré auteur d'un fait intentionnel;
2. les litiges relatifs à la responsabilité civile personnelle de l'assuré auteur de dommages résultant d'une des fautes lourdes énumérées ci-après :
 - intoxication alcoolique, ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de produits autres que des boissons alcoolisées ;
 - paris ou défis ;
 - dommages commis à l'occasion de crimes ou délits volontaires ;
3. les litiges relatifs aux dommages que subit l'assuré à la suite :

- d'atteintes à l'environnement, notamment au sol, à l'air et l'eau ;
- de pollutions et nuisances, notamment par le bruit, les poussières, les ondes et rayonnements, la privation de vue, d'air ou de lumière ;
- de glissements ou mouvements de terrains ;

4. et qui ne sont pas la conséquence d'un accident.

5. les litiges relatifs aux dommages qui résultent directement ou indirectement, pour l'assuré, de la modification du noyau atomique ou de la production de radiations ionisantes ;

6. les litiges résultant de dommages causés ou subis par l'assuré en qualité de conducteur, propriétaire, détenteur ou passager d'un véhicule automoteur soumis en Belgique à l'assurance obligatoire ;

7. Sont cependant couverts les litiges relatifs à la circulation et à l'usage d'engins mobiles de chantier ou de levage non immatriculés ;

8. les litiges consécutifs à des dommages engageant dans le chef de l'assuré une responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire ;

9. les litiges résultant d'une guerre, d'un attentat ou d'un conflit de travail, de tous actes de violence d'inspiration collective accompagnés ou non de rébellion contre les autorités ;

10. les litiges résultant de cataclysmes naturels ;

11. les litiges concernant des dommages matériels à des biens personnels ;

12. les litiges concernant des dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence de dommages matériels couverts ;

13. les litiges entre assurés ;

14. les litiges concernant des dommages subis par une personne occasionnellement mise à disposition du preneur d'assurance ;

15. les dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de tous agissements analogues, ainsi que de concurrence déloyale ou d'atteintes à des droits intellectuels tels que brevets d'inventions, marques de produits, dessins ou modèles et droits d'auteur.

5. LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT OU DE L'EXPERT

La compagnie se réserve le droit d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au litige de façon amiable.



Elle informe l'assuré de l'opportunité d'entamer ou de prendre part à l'exercice d'une procédure judiciaire ou administrative.

En cas de procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a le libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir ses intérêts.

6. CLAUSE D'OBJECTIVITE

En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la compagnie quant à l'attitude à adopter pour régler un litige, l'assuré pourra, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, demander une consultation écrite et motivée à l'avocat de son choix.

Si cet avocat confirme la thèse de l'assuré, la compagnie prend en charge, quelle que soit l'issue de la procédure, les frais et honoraires y compris ceux de la consultation.

Si cet avocat confirme la thèse de la compagnie, celle-ci rembourse la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Si contre l'avis de la compagnie et de cet avocat, l'assuré parvient à obtenir, au terme d'une procédure, un résultat meilleur que celui qu'il aurait obtenu s'il avait suivi l'avis de la compagnie, les frais et honoraires, y compris ceux de la consultation seront pris en charge par la compagnie.

7. CONFLIT D'INTERETS

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'assuré et la compagnie, celui-ci a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises.

8. MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie est limitée par litige au montant mentionné en conditions particulières.

Lorsque plusieurs assurés sont impliqués dans un litige, le preneur d'assurance détermine les priorités à accorder dans l'épuisement du montant de la garantie.

9. FRAIS PRIS EN CHARGE PAR LA COMPAGNIE

La compagnie prend en charge dès le premier euro et sans que l'assuré ne doive en faire l'avance:

- les frais de constitution et de traitement du dossier par ses soins ;
- les frais d'expertise ;

- les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire à charge de l'assuré en ce compris les frais de l'adversaire si l'assuré est judiciairement tenu de les rembourser et les frais de justice relatifs aux instances pénales ;
- les frais et honoraires d'huissiers ;
- les frais et honoraires d'un seul avocat, la garantie n'étant pas acquise en cas de changement d'avocat, excepté lorsque l'assuré se voit obligé pour des raisons indépendantes de sa volonté de prendre un autre avocat. Lorsque l'état de frais et honoraires de l'avocat est anormalement élevé, l'assuré s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue aux frais de la compagnie sur cet état. A défaut, celle-ci se réserve le droit de limiter son intervention, dans la mesure du préjudice subi.
- les frais de déplacement et de séjour raisonnablement exposés par l'assuré lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

La compagnie ne prend pas en charge

- les frais et honoraires engagés par l'assuré avant la déclaration de litige ou ultérieurement sans en avertir la compagnie,
- les pénalités, amendes, décimes additionnels, transactions avec le Ministère Public,
- les litiges dont l'enjeu en principal ne dépasse pas 415,00 €. Ce montant est porté à 1.250,00 € s'il s'agit d'un pourvoi en cassation ou d'une procédure menée devant une juridiction internationale.

10. SUBROGATION

La compagnie est subrogée dans les droits de l'assuré à la récupération des sommes qu'elle a prises en charge et notamment à une éventuelle indemnité de procédure.



DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIE PRIVEE

Responsable du traitement des données

L'Ardenne Prévoyante, marque de AXA Belgium, S.A. d'assurances dont le siège est établi à la place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0404.483.367 (ci-après dénommée « La Compagnie »).

Délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données de La Compagnie peut être contacté aux adresses suivantes :

Par courrier postal :

L'Ardenne Prévoyante - Data Protection Officer
Avenue des Démineurs 5
4970 Stavelot

Par courrier électronique :

privacy@ardenne-prevoyante.be

Finalités des traitements et destinataires des données

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par La Compagnie de la part des entreprises membres du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci, de l'employeur de la personne concernée ou de tiers, peuvent être traitées par La Compagnie pour les finalités suivantes :

- La gestion du fichier des personnes :
 - Il s'agit des traitements effectués pour établir et tenir à jour les bases de données – en particulier les données d'identification – relatives à toutes les personnes physiques ou morales qui sont en relation avec La Compagnie.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'une obligation légale.
- La gestion du contrat d'assurance :
 - Il s'agit des traitements effectués en vue d'accepter ou refuser – de manière automatisée ou non – les risques préalablement à la conclusion du contrat d'assurance ou lors de remaniements ultérieurs de celui-ci ;
 - de confectionner, mettre à jour et mettre fin au contrat d'assurance ;
 - de recouvrer – de manière automatisée ou non – les primes impayées ; de gérer les sinistres et de régler les prestations d'assurance.

- Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'une obligation légale.

- Le service à la clientèle :
 - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre des services digitaux fournis aux clients complémentaires au contrat d'assurance (par exemple le développement d'un espace client digital).
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance et/ou de ces services digitaux complémentaires.
- La gestion de la relation entre La Compagnie et l'intermédiaire d'assurances :
 - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre de la collaboration entre La Compagnie et l'intermédiaire d'assurances.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes de La Compagnie consistant en l'exécution des conventions entre La Compagnie et l'intermédiaire d'assurances.
- La détection, prévention et lutte contre la fraude :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de détecter, prévenir et lutter – de manière automatisée ou non – contre la fraude à l'assurance.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes de La Compagnie consistant dans la préservation de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurance elle-même.
- La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de prévenir, de détecter et de lutter – de manière automatisée ou non – contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution d'une obligation légale à laquelle La Compagnie est soumise.
- La surveillance du portefeuille :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de contrôler et, le cas échéant, de restaurer – de manière automatisée ou non – l'équilibre technique et financier des portefeuilles d'assurances.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes de La Compagnie consistant dans la préservation ou la restauration de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurances elle-même.
- Les études statistiques :
 - Il s'agit de traitements effectués par La Compagnie ou par un tiers en vue d'effectuer des études statistiques à finalités diverses telles que la sécurité routière, la prévention des accidents domestiques, la prévention des incendies,



l'amélioration des processus de gestion de La Compagnie, l'acceptation des risques et la tarification.

- Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes de La Compagnie consistant dans l'engagement social, dans la recherche d'efficacités et dans l'amélioration de la connaissance de ses métiers.

Dans la mesure où la communication des données à caractère personnel est nécessaire pour permettre de réaliser les finalités énumérées ci-dessus et dans le respect de ce seul cadre légal (cf. GDPR du 14 avril 2016., les données à caractère personnel peuvent être communiquées à d'autres entreprises membres du Groupe AXA, à des entreprises et/ou à des personnes en relation avec celles-ci (avocats, experts, médecins conseils, réassureurs, coassureurs, intermédiaires d'assurances, prestataires de services, autres entreprises d'assurances, représentants, bureau de suivi de la tarification, bureaux de règlement de sinistres, Datassur).

Ces données peuvent également être communiquées aux autorités de contrôle, aux services publics compétents ainsi qu'à tout autre organisme public ou privé avec lequel La Compagnie peut être amenée à échanger des données à caractère personnel conformément à la législation applicable.

▪ Transfert des données hors de l'Union Européenne

Les autres entreprises du Groupe AXA, les entreprises et/ou les personnes en relation avec celles-ci auxquelles les données à caractère personnel sont communiquées, peuvent être situées aussi bien dans l'Union Européenne qu'en dehors. En cas de transferts de données à caractère personnel à des tiers situés en dehors de l'Union Européenne, La Compagnie se conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de tels transferts. Elle assure, notamment, un niveau de protection adéquat aux données à caractère personnel ainsi transférées sur la base des mécanismes alternatifs mis en place par la Commission européenne, tels les clauses contractuelles standard, ou encore les règles d'entreprise contraignantes du Groupe AXA en cas de transferts intragroupe (Mon. B. 6/10/2014, p. 78547).

La personne concernée peut obtenir une copie des mesures mises en place par La Compagnie pour pouvoir transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne en envoyant sa demande à La Compagnie à l'adresse indiquée ci-dessous (paragraphe « Contacter La Compagnie »).

Conservation des données

La Compagnie conserve les données à caractère personnel collectées relatives au contrat d'assurance pendant toute la durée de la relation contractuelle ou de la gestion des dossiers sinistres, avec mise à jour de celles-ci chaque fois que les circonstances l'exigent, prolongée du délai légal de conserva-

tion ou du délai de prescription de manière à pouvoir faire face aux demandes ou aux éventuels recours qui seraient engagés après la fin de la relation contractuelle ou après la clôture du dossier sinistre.

La Compagnie conserve les données à caractère personnel relatives à des offres refusées ou auxquelles La Compagnie n'a pas donné suite jusqu'à cinq ans après l'émission de l'offre ou du refus de conclure.

Nécessité de fournir les données à caractère personnel

Les données à caractère personnel relatives à la personne concernée que La Compagnie demande de fournir sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat d'assurance. Ne pas fournir ces données peut rendre impossible la conclusion ou la bonne exécution du contrat d'assurance.

Confidentialité

La Compagnie a pris toutes les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité des données à caractère personnel et afin de se prémunir contre tout accès non autorisé, toute mauvaise utilisation, modification ou suppression de celles-ci. Toutes les informations seront traitées avec la plus grande discrétion.

A cette fin, La Compagnie suit les standards de sécurité et de continuité de service et évalue régulièrement le niveau de sécurité de ses processus, systèmes et applications ainsi que ceux de ses partenaires.

Les droits de la personne concernée

La personne concernée a le droit :

- D'obtenir de La Compagnie la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'accéder à ces données ;
- De faire rectifier et, le cas échéant, de faire compléter ses données à caractère personnel qui sont inexacts ou incomplètes ;
- De faire effacer ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- De faire limiter le traitement de ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- De s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel fondé sur les intérêts légitimes de La Compagnie. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée ;
- De s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel à des fins de marketing direct, y compris au profilage effectué à des fins de marketing direct ;



- De ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative ; toutefois, si ce traitement automatisé est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, elle a le droit d'obtenir une intervention humaine de la part de La Compagnie, d'exprimer son point de vue et de contester la décision de L à l'adresse de correspondance;
- De recevoir ses données à caractère personnel qu'elle a fournies à La Compagnie, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine ; de transmettre ces données à un autre responsable du traitement, lorsque (i) le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ou pour les besoins de l'exécution d'un contrat et (ii) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés ; et d'obtenir que ses données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible ;
- De retirer son consentement à tout moment, sans préjudice des traitements effectués de manière licite avant le retrait de celui, lorsque le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ;

Contacter La Compagnie

La personne concernée peut obtenir de plus amples informations sur la protection des données à caractère personnel sur le site www.ardenneprevoyante.be.

La personne concernée peut aussi contacter La Compagnie - pour exercer ses droits - par e-mail via l'adresse privacy@ardenne-prevoyante.be ou par courrier postal daté et signé, accompagné d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, adressé à : L'Ardenne Prévoyante - Data Protection Officer, avenue des Démineurs 5 à 4970 Stavelot.

La Compagnie traitera les demandes dans les délais prévus par la loi. Sauf demande manifestement infondée ou excessive, aucun paiement ne sera exigé pour le traitement de ces demandes.

COMPETENCE EN CAS DE LITIGE

Introduire une plainte

Si la personne concernée estime que La Compagnie ne respecte pas la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel, elle est invitée à contacter en priorité L'Ardenne Prévoyante par e-mail à l'adresse protection@ardenne-prevoyante.be ou par courrier postal, à l'adresse de correspondance, avenue des Démineurs 5 à 4970 Stavelot.

La personne concernée peut aussi introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante :

Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles
Tél. + 32 2 274 48 00 ou Fax. + 32 2 274 48 35
commission@privacycommission.be

La personne concernée peut également déposer une plainte auprès du tribunal de première instance de son domicile.

GESTION DES PLAINTES

Toute plainte relative au contrat d'assurance peut être adressée en 1ère ligne au Service de Gestion des Plaintes de La Compagnie, soit par courrier postal envoyé à l'avenue des Démineurs 5 à 4970 Stavelot, soit par e-mail à l'adresse protection@ardenne-prevoyante.be.

En cas d'absence de réponse adéquate ou en cas de désaccord avec La Compagnie, le plaignant peut alors s'adresser, en seconde ligne, au Service Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 BRUXELLES. L'Ombudsman est compétent pour tout litige relatif à l'exécution du contrat d'assurance et au respect des codes de conduite sectoriels à l'égard des consommateurs. L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.



LEXIQUE

ACCIDENT

Événement soudain, involontaire, imprévu et imprévisible dans le chef de l'assuré.

ANNEE D'ASSURANCE

Période comprise entre deux échéances annuelles du contrat.

ASSURE

- le preneur d'assurance ;
- le chef d'entreprise, les associés, les administrateurs, gérants, ses préposés, rémunérés ou non, permanents ou occasionnels, les aides non rémunérées dans l'exercice de leurs fonctions ;
- le conjoint et les autres personnes vivant habituellement sous son toit pour autant qu'ils participent à l'activité de l'entreprise.

ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

Dommages résultant :

- de la pollution, c'est-à-dire de la dégradation de la qualité de l'atmosphère, des eaux ou du sol par des substances, des déchets ou des nuisances diverses ;
- de l'émission, du rejet ou du dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses ;
- de bruits, d'odeurs, de fumées, de vibrations, d'ondes, de radiations, de rayonnements ou de modification de température.

CHANTIER

Lieu où sont rassemblés des matériaux et où l'on procède à des travaux de réparation ou de construction et où sont rassemblés ou travaillés des matériaux de construction.

CHIFFRE D'AFFAIRES

Totalité des sommes exigibles par le preneur d'assurance ou par les personnes qui agissent en son nom, comme prix de toutes marchandises et produits fabriqués, vendus ou distribués ainsi que des prestations fournies, telles que travaux d'installation, d'entretien, de réparation ou autres, hors TVA.

COMMETTANT

Le commettant est celui qui a le droit de donner des ordres, des instructions sur la façon d'accomplir une mission qu'il a confié à un préposé. Il y a donc un rapport d'autorité du commettant à l'égard de son préposé et un lien de subordination entre eux deux.

COMPAGNIE

L'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu. L'Ardenne Prévoyante est une marque de AXA Belgium S.A. d'assurances dont le siège est établi à la place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des

Entreprises sous le n° 0404.483.367 – RPM Bruxelles, qui supporte les risques assurés ; tout courrier destiné à L'Ardenne Prévoyante doit être envoyé à son adresse de correspondance, à savoir l'avenue des Démineurs 5 à 4970 Stavelot.

DIRIGEANT

Toute personne disposant d'une autorité de chef d'entreprise ou à qui cette autorité a été Déléguée en partie. De cette autorité découle le pouvoir de prendre des décisions et de donner des instructions lorsqu'elle agit dans le cadre de sa délégation et non comme préposé exécutant ;

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte à l'intégrité physique ainsi que ses conséquences pécuniaires ou morales.

DOMMAGE IMMATERIEL

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un bien, des services d'une personne ou de l'exercice d'un droit et notamment: une réduction de production, un arrêt d'activités, une perte de bénéfices, de clientèle ou de part du marché, le chômage mobilier ou immobilier, à condition qu'il puisse être démontré et chiffré.

DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF

Tout dommage immatériel qui est la conséquence d'un dommage matériel ou corporel couvert.

DOMMAGE IMMATERIEL NON CONSECUTIF

Tout dommage qui n'est pas la conséquence de dommages corporels ou matériels couverts.

DOMMAGE MATERIEL

Tout endommagement, détérioration, destruction ou disparition d'un bien à l'exclusion du vol.

Toute atteinte à un animal à l'exclusion du vol.

ENGIN

Outil ou véhicule outil à l'aide duquel une charge (à l'exclusion de personnes) peut être levée ou transportée.

EXECUTION DES TRAVAUX

Le premier en date des faits suivants: la réception provisoire, la prise de possession, l'occupation, la mise à la disposition ou la mise en service des travaux, dès lors que le preneur d'assurance ou ses préposés ont effectivement perdu leur pouvoir de disposition ou de contrôle sur ces travaux.

FRAIS DE SAUVETAGE

Ceux découlant :

- des mesures demandées par la compagnie aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre ;
- des mesures raisonnables prises d'initiative par le preneur d'assurance pour prévenir le sinistre ou pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, à condition que ces mesures



soient urgentes, c'est-à-dire qu'elles doivent être prises sans délai, sans avoir la possibilité d'avertir la compagnie et d'obtenir son accord préalable, sous peine de nuire à ses intérêts.

- S'il s'agit de mesures prises pour prévenir un sinistre, il doit en outre y avoir un danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures ne sont pas prises, il en résultera immédiatement et certainement un sinistre.
- Les frais de sauvetage sont intégralement à charge de la compagnie pour autant que leur total et celui de l'indemnité due en principal ne dépassent pas, par preneur d'assurance et par sinistre, la somme totale assurée; au-delà, ils sont limités à :
 - 495.787,05 € lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.478.935,25 € ;
 - 495.787,05 € plus 20% de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2.478.935,25 € et 12.394.676,24 € ;
 - 2.478.935,25 € plus 10% de la partie de la somme totale assurée qui excède 12.394.676,24 € avec un maximum de 9.915.740,99 €.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100)

Le preneur d'assurance s'engage à informer la compagnie dès que possible des mesures qu'il a prises concernant ces frais. Il est précisé, pour autant que de besoin, que restent à charge du preneur d'assurance, les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté. Si l'urgence et la situation de danger imminent sont dues au fait que le preneur d'assurance n'a pas pris en temps utile les mesures de prévention qui lui incombent normalement, les frais ainsi engagés ne seront pas considérés comme des frais de sauvetage à charge de la compagnie.

FRANCHISE

Partie de l'indemnisation du dommage restant à charge de l'assuré lors d'un sinistre et dont le montant est fixé dans les conditions générales et/ou particulières.

LITIGE

Tout différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit ou à résister à une prétention, jusque et y compris dans une instance judiciaire, par extension, toutes poursuites amenant l'assuré à se défendre devant une juridiction répressive ou d'instruction. Est considérée comme un seul litige, toute suite de différends découlant d'un même fait dommageable ou présentant des rapports de connexité.

LIVRAISON DE PRODUITS

La dépossession matérielle des produits ou leur mise en circulation, dès lors que le preneur d'assurance ou ses préposés ont perdu les moyens pratiques d'exercer sur ces produits un contrôle matériel direct ou d'en modifier les conditions d'usage, de consommation ou d'entreposage sans l'intervention ou l'autorisation d'un destinataire.

POLLUTION

Dégradation par modification des caractéristiques existantes de la qualité de l'atmosphère, des eaux, du sol par un apport ou un retrait de substances ou d'énergie.

PRENEUR D'ASSURANCE

La personne physique ou morale qui conclut le contrat avec la compagnie.

PREPOSE

Personne qui accomplit une mission, à titre onéreux ou gratuit, sous la direction, le contrôle et la responsabilité d'une autre (le commettant).

SINISTRE

Survénance de dommages qui donnent ouverture à la garantie. Tous les dommages imputables à un même fait générateur, ou d'une série de faits générateurs similaires, constituent un seul et même sinistre.

TIERS

Toute personne physique ou morale autre que l'assuré.

L'Ardenne Prévoyante est une marque de AXA Belgium 

S.A. d'assurance agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches Vie et non-Vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)

Siège : place du Trône 1 – B-1000 Bruxelles • BCE : 0404.483.367 – RPM Bruxelles

Adresse de correspondance : avenue des Demineurs 5 – B-4970 Stavelot

Tel. : 080 85 35 35 • Fax : 080 86 29 39 • e-mail : ap@ardenne-prevoyante.com • internet : www.ardenneprevoyante.be

